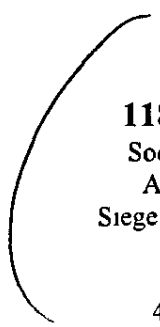


1107633602

DATE DEPOT	2011 08 09
NUMERO DE DEPOT	2011R076718
N° GESTION	2004B15357
N° SIREN	478343080
DENOMINATION	118 218 LE NUMERO
ADRESSE	12 rue d'Amsterdam 75008 Paris
DATE D'ACTE	2011/06/23
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
09 AOUT 2011
R
N° DE DÉPOT 76718




118 218 LE NUMERO
Societe par actions simplifiée
Au capital de 37 000 euros
Siege social 12, rue d Amsterdam
75008 Paris

478 343 080 R C S Paris
043-15357

STATUTS

Mis à jour conformément aux décisions ordinaires et extraordinaires de l'associé unique
en date du 23 juin 2011

Copie certifiée conforme à l'original


Christine BAUMEISTER
Président

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

- le renseignement et l'assistance téléphonique ,
- et généralement toutes opérations industrielles commerciales financières civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci dessus ou à tous objets similaires ou connexes

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

118 218 LE NUMERO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe

12 rue d Amsterdam – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président. Le siège de la Société peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Lors d'un transfert décidé par le Président celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2004

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 37 000 euros

Il est divisé en trente sept mille (37 000) actions d un (1) euro chacune entièrement libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription de la totalité de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires

ARTICLE 13 - DIRECTION ET CONTROLF DE LA SOCIFTE

1) Le President

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société soit une personne morale associée ou non de la Société, ayant la qualité de membre du conseil d'administration de la Société et qui sera de plein droit le Président du conseil d'administration de la Société à moins que l'Assemblée générale en décide autrement

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée
En cours de vie sociale le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique

1) Durée du mandat

La durée du mandat du Président, personne morale est indéterminée Pour le Président personne morale, les fonctions prennent également fin (i) sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire

La durée du mandat du Président personne physique est fixée à six exercices prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat

Le mandat du Président personne physique est renouvelable sans limitation

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique

La décision de la collectivité des associés ou la décision de l'associé unique peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire

La révocation d'un Président personne morale, ou d'un Président personne physique que le mandat social soit ou non rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire

ii) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve

Dans les rapports entre associés ou l'associé unique le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société sous réserve pour certains d'entre eux de l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique tel que prévu par l'article 14 des présents statuts

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société que par autorisation préalable donnée par une décision collective des associés

Dans les rapports entre la Société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L 2323 66 du Code du Travail

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes

2) Le Directeur Général et les directeurs généraux délégués

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et portant le titre de Directeur Général

La collectivité des associés ou l'associé unique peut révoquer le ou les directeurs généraux à tout moment Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages intérêts

i) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à la collectivité des associés ou à l'associé unique

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers

ii) Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président ou du Directeur General la collectivite des associes ou l'associé unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques agee de 65 ans revolus au plus en qualite de directeur general délégué Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq

Si au cours de son mandat un directeur general délégué vient à dépasser l'age limite vise ci dessus il est répute démissionnaire d'office a l'issue de la plus prochaine reunion de la collectivité des associes ou de l'associé unique

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixee par decision de la collectivite des associes ou de l'associé unique

Les directeurs généraux délégués sont toujours reeligibles

La collectivite des associes ou l'associé unique peut, sur la proposition du President ou du Directeur General révoquer le ou les directeurs généraux délégués a tout moment sans avoir à justifier sa decision

Lorsque le Directeur General cesse ou est empeche d'exercer ses fonctions les directeurs généraux délégués conservent sauf décision contraire de la collectivité des associes ou de l'associé unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par la collectivité des associes ou par l'associé unique, en accord avec le Président et le Directeur Général Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des memes pouvoirs que le Directeur Général

iii) Rémunérations

La collectivite des associes ou l'associé unique peut allouer au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués en remunération de leur activite à titre de jetons de presence une somme fixe annuelle que la collectivité des associes ou l'associé unique repartit librement entre eux

La remunération des directeurs généraux et directeurs généraux délégués est fixée par la collectivité des associes ou l'associé unique

Il peut étre alloué par la collectivite des associes ou l'associé unique des remunerations exceptionnelles pour les missions ou mandats ponctuels

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut étre allouée aux dirigeants sociaux sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail antérieur à leur nomination et correspondant à un emploi effectif

iv) Responsabilité

Le Président le Directeur Général et, le cas echeant le ou les directeurs généraux délégués de la Société, sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes des violations des présents Statuts et des fautes commises dans leur gestion ou attributions respectives dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions legislatives et réglementaires en vigueur

3) Le Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration dont la composition de trois membres au moins

La durée du mandat de chaque administrateur est de six (6) ans prenant fin à la date de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés approuvant les comptes de l'exercice social écoulé

i) Delibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation écrite ou verbale de son président au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance convoquer le conseil quel que soit le délai depuis la dernière réunion

Tout administrateur peut donner, par simple lettre télécopie ou télégramme mandat à un autre administrateur ou à un représentant permanent d'une personne morale administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi

Le conseil peut lors d'une réunion, nommer un secrétaire qui pourra ne pas être administrateur ni même associé et qui est habilité à certifier les copies ou procès verbaux des délibérations du conseil

ii) Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou chaque administrateur, agissant séparément a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société dans la limite de l'objet social

Cependant et sous réserve des sujets expressément réservés par la loi ou les statuts aux collectivités d'associés l'autorisation préalable du conseil d'administration est requise pour les décisions portant sur

A) Approbation de tous plans stratégiques et des documents financiers présentés aux Associés y compris le budget Préapprobation des comptes annuels et du bilan avant la décision définitive de l'associé unique ou de la collectivité des associés

B) Définition de la Politique sociale et des grandes orientations concernant les conditions d'emploi des salariés dans la Société

C) Conclusion amendement ou résiliation des contrats de travail de tout salarié dont la rémunération annuelle est supérieure à 300 000 Euros ou en cas de licenciement toute question relative à des indemnités pour des sommes excédant 300 000 Euros

D) Autorisation d'investissement ou de demande de trésorerie supérieure à 300 000 Euros, à l'exception de besoin de trésorerie destiné à soutenir des investissements financiers sur une période n'excédant pas un (1) an

E) L'acquisition ou l'aliénation de tous droits sociaux ainsi que toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et tous groupements

- F) La création et la dissolution de toute filiale
- G) Vente transfert location cession ou acquisition des activités, des biens *et/ou* des actifs de la Société n'entrant pas dans le cadre habituel de ses activités,
- H) L'obtention de tout prêt supérieur à 4 ans
- I) L'octroi d'un prêt d'une durée supérieure à 2 ans
- J) Conclusion et résiliation de baux d'une durée supérieure à 2 ans ou dont le loyer annuel cumulé excède 500 000 Euros
- K) Modification des principes et de la politique comptable,
- L) Décisions d'engager des actions légales pour des sommes supérieures à 500 000 Euros à l'exception des procédures de recouvrement
- M) Tous engagements et tous contrats d'un montant excédant 300 000 Euros
- N) Tous engagements et tous contrats quels que soient leur montant dès lors que de tels engagements et contrats n'entrent pas dans le cadre habituel des activités de la Société,
- O) Toute caution aval ou garantie ou engagement hors bilan
- P) Modification du champ d'activités de la Société à l'intérieur du cadre défini par les statuts
- La limitation de pouvoirs prévoyant l'autorisation préalable du conseil d'administration requise pour les décisions susvisées n'est pas applicable au Président de la Société et à tout administrateur nominativement désigné par décision de l'associé unique

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière

- d'augmentation de réduction d'amortissement du capital social
- d'émission de toutes valeurs mobilières
- de fusion de scission de dissolution
- de nomination de commissaires aux comptes de comptes annuels et de bénéfices de nomination et de renouvellement de rémunération de révocation du Président de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président de modification statutaire quelconque
- de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation
- de cession d'actif immobilier de cession ou d'apport de fonds de commerce ou d'éléments d'actifs de création et de cession de filiale de modification de la participation de la société dans ses filiales de cession de participation dans toute société entreprise ou groupement quelconque, de prise ou mise en location gérance de fonds de commerce de prise ou mise en location de tous biens immobiliers

- de caution aval ou garantie à donner par la société
- de crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société

Lorsque la société comporte plusieurs associés toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés

Toutefois l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrement des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié
- la transformation de la société en société en nom collectif

devront être décidées à l'unanimité des associés

Par ailleurs la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente société qui deviendraient associés commandites

2) Formes des décisions – Initiative - Participation

Les décisions d'associés résultent au choix de l'auteur de la convocation soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président soit du directeur général soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception d'organiser la consultation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives par toute personne de son choix associée ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Il peut également voter à distance selon les formes de signature électronique fixées par le décret n°2001-272 du 30 mars 2001 ou tout autre procédé répondant aux conditions de l'article 1316-4 du Code civil

L'auteur de la consultation quelle qu'en soit sa forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président au Directeur Général ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, telex, correspondance, courrier électronique ou tout autre support la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation le texte des résolutions proposées, le cas échéant un bref exposé des motifs ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés

a Assemblée Générale

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une assemblée, l'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en cas d'absence de celui-ci par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit en France ou à l'étranger précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée au moyen de tout support écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

b Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient de mettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

c Acte unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

3) Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre coté, paraphe et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout

autre support au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective

Les procès verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les vingt jours de la date de la décision collective

Ces procès verbaux doivent comporter les mentions suivantes

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes

le cas échéant

- la date et le lieu de l'assemblée
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés

Aux procès verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal

Ces procès verbaux sont consignés dans un registre coté paraphe et tenu selon les modalités précisées à l'article R 221 3 du Code de commerce

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés chaque associé

- peut, pendant les huit (8) jours précédant une consultation des associés prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14
- à toute époque prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci après concernant les trois derniers exercices sociaux

liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions
comptes annuels (bilans comptes de résultats et annexes),
inventaires
rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
procès verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe le cas échéant les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le controle de la Société est effectuée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus d'empêchement de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat recapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi de le reporter à nouveau ou de le distribuer

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales

Les pertes s'il en existe sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée sauf prorogation régulière ou si il survient une cause de dissolution prévue par la loi

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il ait lieu à liquidation

Si au jour de la dissolution la Société comprend au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents